



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ d'enregistrement n° IC-20-049
société VECTURA à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2016-2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 3 décembre 2019 par la société VECTURA, dont le siège social est implanté 27 rue de la Boétie à PARIS, en vue de la réhabilitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - ZAC des Bellevues – 4, rue de la Patelle, comprenant une demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé auquel deux aménagements sont sollicités ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 16 décembre 2019 déclarant le dossier recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant à la consultation du public, du 10 février 2020 au 9 mars 2020 inclus, la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société VECTURA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la société VECTURA de deux mois du 4 mai 2020 au 4 juillet 2020 inclus ;

Vu le registre de consultation du public ouvert en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE en vue de recueillir les observations du public ;

Vu le courrier du 22 janvier 2020 par lequel le service départementale d'incendie et de secours du Val-d'Oise émet un avis favorable aux demandes d'aménagement sollicités par la société VECTURA ;

Vu les certificats de publication et d'affichage des communes de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, ERAGNY-SUR-OISE, PIERRELAYE et HERBLAY ;

Vu l'avis favorable rendu par délibération du conseil municipal de la commune de PIERRELAYE le 25 février 2020 et le courrier de la commune d'HERBLAY du 10 mars 2020, informant n'avoir aucune observation particulière à formuler sur le projet ;

Vu le rapport du 11 mai 2020 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la preuve de dépôt délivrée à la société VECTURA le 10 juin 2020 suite à la télédéclaration effectuée pour les installations classées sous les rubriques 1511 – entrepôts frigorifiques (25 500 m³) et 2925 – charges d'accumulateurs (100 kW) implantées ZAC des Bellevues – 4, rue de la Patelle, accompagnée d'une demande de dérogation aux points 3.1 et 3.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 précité ;

Vu l'avis favorable émis le 25 juin 2020 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé par courrier le 27 juillet 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 27 juillet 2020 de la société COSTRATEGIC, mandataire pour la société VECTURA, indiquant valider le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement déposée par la société vectura inclut la remise aux normes d'un entrepôt existant ;

Considérant que le site sera constitué d'un bâtiment d'environ 24 000 m² de surface de stockage, de locaux techniques et sociaux ; que l'entrepôt sera divisé en 6 cellules (4cellules de stockage classique, et 2 cellules de stockage de produits froids ;

Considérant que l’instruction du dossier a permis de déterminer que le projet de la société vectura répond à la réglementation applicable ;

Considérant qu’à l’exception des prescriptions édictées aux alinéas 1-1 et 2-5 du point 3-2 et alinéa 1 du point 3.3.1 de l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour lesquels le pétitionnaire a sollicité des aménagements, la demande d’enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité et que le respect de celui-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 511 -1 du code de l’environnement ;

Considérant que les aménagements sollicités par la société VECTURA portent sur les alinéas 1-1 et 2-5 du point 3.2 de l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et l’alinéa 1 du point 3.3.1 de ce même arrêté ministériel ;

Considérant que l’article 4 de l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité autorise l’aménagement des prescriptions qu’il contient ; que ces aménagements doivent être effectués sur la base d’une étude d’ingénierie incendie spécifique ou d’une étude technique précisant les mesures mises en place pour assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions dudit arrêté ;

Considérant que la société VECTURA a réalisé une modélisation des flux thermiques concernant l’incendie des installations ; que les flux thermiques ne sortent pas de l’enceinte du site avec les dispositions constructives prévues ;

Considérant que l’exploitant a fourni l’étude technique demandée par l’article 4 de l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ; que l’étude d’ingénierie n’est pas nécessaire pour ce dossier ;

Considérant que les demandes d’aménagements sollicitées nécessitent d’être encadrées par le présent arrêté ;

Considérant que l’examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l’annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d’être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d’autres projets, d’autres projets installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l’absence d’effets cumulés avec d’autres projets d’activités, ouvrages travaux et installations existants dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l’importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d’enregistrement par rapport aux prescriptions applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d’autorisation ;

Considérant en conséquence qu’il n’y a pas lieu d’instruire la demande selon les règles de procédure de l’autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d’arrêt définitif de l’installation, dévolu à un usage futur compatible avec un usage industriel ou logistique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les installations de la société VECTURA dont le siège social est implanté au 27 rue de la Boétie à PARIS, faisant l'objet de la demande de réhabilitation d'un entrepôt situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - ZAC des Bellevues – 4, rue de la Patelle sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régim e	Volume d'activité autorisé
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	E	Volume de l'entrepôt : 102 679 m³
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	E	Volume susceptible d'être stocké : 35 700 m³
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	E	Volume susceptible d'être stocké : 35 700 m³

Régime : E (enregistrement)

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Les installations classées soumises à déclaration au titre du code de l'environnement mentionnées dans le tableau ci-dessous sont également exploitées sur le site :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume d'activité
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées – Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	Volume susceptible d'être stocké : 25 550 m³
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs – Lorsque la charge produit de l'hydrogène - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	DC	Puissance maximale de courant continu : 100 kW

Régime : DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 : Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
SAINT-OUEN-L'AUMONE	DH	1 – 2 – 6 – 90 et 91	42 000 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société VECTURA, accompagnant sa demande.

Article 5 : En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêté définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou logistique.

Article 6 : En référence aux demandes d'aménagements des prescriptions techniques des points suivants :

- 3.2 – alinéas 1-1 et 2-5 et 3.3.1 – alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- 3.1 – alinéa 2 et 3.2.2 – alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont aménagées suivant les dispositions portées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 7 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions :

- du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- du point 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

3.2. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie **des façades Ouest, Sud et Nord du bâtiment ;**
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de **140 mètres** de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;
- **une aire de retournement de 20 mètres de diamètre au niveau des deux impasses.**

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions :

- du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

La façade Est est constituée de murs coupe-feu 2h, et reliée à la façade Ouest par 60 mètres de murs coupe-feu. La façade Ouest au minimum présente une aire de mise en station des moyens aériens.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Article 9 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le – 3 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT